



Statuts de la section du Grand-Saconnex du Parti Socialiste Suisse

Chapitre I : Nom, But et Durée

- Article 1 La section du Grand-Saconnex (ci-après : PS-GS) du parti socialiste suisse (ci-après : PSS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Article 2 Elle a son siège au Grand-Saconnex; à défaut de locaux, au domicile du président.
- Article 3 ¹ La section a pour but la réalisation du socialisme, conformément au programme du PSS et du Parti socialiste genevois (ci-après : PSG).
- ² Elle vise en particulier à développer la démocratie politique, économique et sociale en vue de permettre aux femmes et aux hommes de prendre en charge leur destinée.
- ³ À cette fin, elle se prononce sur les affaires de la commune du Grand-Saconnex, informe le public, conduit les élections à l'échelon municipal et prend toutes autres initiatives utiles, conformes aux premier et deuxième alinéas, sur le plan international, fédéral, cantonal et communal.
- Article 4 La section a une durée de vie illimitée.

Chapitre II : Membres

- Article 5 L'adhésion au PS-GS vaut adhésion au PSS et PSG. Elle implique l'acceptation des présents statuts, ainsi que ceux du PSS et du PSG.
- Article 6 ¹ Les membres doivent être âgé-e-s de 18 ans révolus.
- ² Elles ou ils doivent avoir leur domicile effectif sur le territoire de la commune.
- ³ L'adhésion d'une personne domiciliée hors de la commune du Grand-Saconnex est possible à condition qu'il n'y ait pas de section du PSS dans la commune de domicile de la personne concernée.
- ⁴ Ne peut devenir membre celle ou celui qui appartient à une organisation dont les buts sont incompatibles avec ceux du PS-GS, du PSS et du PSG.
- Article 7 ¹ L'assemblée générale, après avoir entendu la ou le candidat-e, statue sur les demandes d'adhésion.
- ² En cas de rejet de la candidature, la ou le candidat-e en est informé-e par écrit avec indication des voies de recours

Chapitre III : Cotisations

Article 8 ¹ Tous les membres de la section sont astreints au paiement de la cotisation.

² À la constatation d'un retard de paiement de cotisations de plus d'une année, le trésorier ou la trésorière interpelle formellement la ou le membre concerné et sollicite les motifs du retard.

³ La ou le membre du parti en retard dans le paiement de ses cotisations d'une année au moins peut être exclu du parti pour ce motif. L'assemblée générale statue, cas par cas, sur proposition du comité et à la majorité simple des membres présents.

Chapitre IV Transfert de section

Article 9 ¹ Tout membre qui change de domicile en avertit la ou le président-e de la section ainsi que le secrétariat du PSG.

² Lors d'un changement de domicile effectif hors du Grand-Saconnex, l'assemblée générale constate la perte de la qualité de membre. Elle peut accorder une dérogation.

³ Tout membre d'une section du PSS devient membre du PS-GS lorsque son nouveau domicile est situé sur la commune du Grand-Saconnex.

Article 10 Les cotisations restent dues à la date de transfert.

Chapitre V : Démission

Article 11 ¹ Les membres qui démissionnent en informent la ou le président-e par écrit en indiquant les motifs de cette démission.

² La démission entraîne la perte de la qualité de membre de la section, partant du PSG et du PSS.

³ Les cotisations restent dues à la date de la démission.

⁴ La ou le membre qui démissionne restitue tout document ou matériel appartenant au parti.

⁵ La démission entraîne la perte de tous les mandats attribués par le PS-GS, le PSG ou le PSS.

Chapitre VI : Exclusions

Article 12 ¹ L'exclusion sanctionne une atteinte grave et consciente à la volonté, aux intérêts, aux buts du parti ou un manquement grave d'un-e membre à ses obligation envers le parti.

² L'exclusion d'un-e membre est prononcée, sur préavis du comité, par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

³ Le comité convoque l'intéressé-e à la réunion de l'assemblée générale par pli recommandé et courrier ordinaire.

⁴ La proposition de l'exclusion est portée à l'ordre du jour de la convocation adressée aux membres.

⁵ L'assemblée générale peut décider d'autres sanctions.

⁶ L'intéressé-e peut recourir contre la décision prise à son encontre auprès du PSG dans un délai de dix jours dès réception de la décision écrite de l'assemblée générale.

⁷ Les statuts du PSG et du PSS règlent les voies de recours.

⁸ L'exclusion d'un-e membre entraîne la perte de tous les mandats attribués au membre par le PS-GS, le PSG ou le PSS.

Chapitre VII : Elu-e-s dans les instances municipales

Article 13 Tout-e candidat-e à une fonction élective doit :

- a) Etre membre du PSS depuis un an, sauf dérogation de l'assemblée générale ;
- b) Etre à jour avec ses cotisations et, le cas échéant, le versement de ses jetons de présence, sauf dérogation de l'assemblée générale ;
- c) Ne pas avoir rempli la même fonction dans la commune pendant plus de douze ans consécutifs précédant immédiatement la nouvelle candidature, sauf dérogation de l'assemblée générale.
- d) Dans la règle, nul-le ne peut être élu-e dans le même temps aux plans municipal et cantonal, ou municipal et fédéral.

Article 14 ¹ Les actes de candidatures aux fonctions municipales et administratives doivent être communiqués par écrit au comité.

² L'assemblée générale statue sur ces candidatures, en fixe le nombre et en informe les membres.

³ Parallèlement à la désignation de la, du ou des candidat-e-s au Conseil administratif, le comité fixe d'entente avec celle-ci, celui-ci ou ceux-ci le montant de l'apport financier au PS-GS.

Article 15 ¹ Les élu-e-s participent assidûment aux activités de la section.

² Elles ou ils remplissent leur mandat consciencieusement.

³ Elles ou ils se conforment aux décisions de l'assemblée générale. En cas de divergence personnelle, l'élu-e au Conseil municipal ou au Conseil administratif s'abstient.

⁴ Les élu-e-s informent la ou le président-e de la section de toute question présentant un intérêt évident pour la commune, en tenant compte du secret de fonction.

⁵ Les élu-e-s au Conseil municipal doivent s'acquitter d'une contribution correspondant à un pourcentage des indemnités reçues au titre de l'exécution de leur mandat. L'assemblée générale arrête le taux de cette contribution au début de chaque législature.

⁶ Si un-e élu-e au Conseil municipal se trouve dans une situation de précarité ou au bénéfice d'aides sociales, il ou elle peut faire une demande au comité pour une modification ou une dispense concernant sa contribution sur les indemnités reçues au titre de l'exécution de son mandat.

Chapitre VIII : Structures

Article 16 Les organes de la section sont :

- a) L'assemblée générale (AG) ;
- b) Le comité ;
- c) La fraction socialiste au Conseil municipal ;
- d) Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

Article 17 ¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la section.

² Elle est formée par la réunion des membres de la section convoqués par écrit.

³ Elle est présidée par la ou le président-e ou un-e autre membre du comité.

⁴ Elle statue et ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 ¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins trois fois par année.

² Elle se réunit impérativement au moins une fois l'an en assemblée statutaire, sur convocation du comité.

Article 19 La convocation est adressée au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 20 Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres cotisants la demande.

Article 21 ¹ Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les statuts prévoient une majorité qualifiée.

² En cas d'égalité des voix, la ou le président-e tranche.

³ Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un-e membre demande le vote à bulletin secret ou que les statuts l'exigent.

Article 22 Sauf en cas d'urgence décrétée par la majorité des 2/3 des membres présents, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Article 23 L'assemblée générale :

- a) Se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- b) Constate la perte de qualité de membre pour défaut de paiement de cotisations ou en raison d'un changement de domicile ;
- c) Désigne les candidat-e-s aux élections municipales et administratives ;
- d) Préavise la candidature de ses membres pour les élections cantonales et fédérales, dans les limites des statuts du PSS et du PSG ;
- e) Détermine les alliances politiques municipales conformément aux décisions cantonales ;
- f) Détermine la politique à mener dans la commune, après avoir entendu le préavis du groupe communal concerné ;
- g) Décide de la modification des statuts ;
- h) Prend toutes les mesures qu'imposent les circonstances ;
- i) Elit la ou le président-e, la ou le secrétaire, le trésorier ou la trésorière, les vérificateurs ou vérificatrices des comptes ;
- j) Désigne les représentant-e-s du PS-GS auprès du PSS et du PSG.

Article 24 ¹ La ou le président-e est élu-e à la majorité absolue au premier tour.

² Si un second tour est nécessaire, seul-e-s les deux candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter.

³ Dès le deuxième tour, seule la majorité relative est nécessaire.

Article 25 ¹ Les candidat-e-s au comité doivent annoncer leur candidature par écrit, deux semaines avant l'assemblée générale chargée de le renouveler.

² Un conseiller administratif ou une conseillère administrative ne peut être élu-e président-e.

Chapitre IX : Comité

Article 26 Le comité comprend la ou le président-e, la ou le secrétaire, le trésorier ou la trésorière et les membres élus par l'assemblée générale.

Article 27 Tous les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Toutefois, la ou le président-e ne peut occuper cette fonction plus de six années consécutives, sauf dérogation de l'assemblée générale.

Article 28 Le comité est convoqué par la ou le président-e, si possible une semaine à l'avance.

Article 29 Le comité :

- a) Gère les affaires courantes de la section ;
- b) Convoque les assemblées générales ;
- c) Enregistre les propositions de candidatures aux élections municipales et administratives ;
- d) Représente la section ;

- e) Engage valablement la section par la signature de la ou du président-e, de la ou du secrétaire ou du trésorier ou de la trésorière ;
- f) Décide des engagements financiers de la section ;

En cas d'urgence, le comité délègue à la ou au président-e le droit, en accord avec la ou le secrétaire ou le trésorier ou la trésorière, d'engager financièrement la section pour un montant maximum correspondant aux 10% de l'argent disponible en caisse ; la ou le président-e informe rapidement le comité de cette démarche.

Article 30 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la ou le président-e tranche.

Chapitre X : La fraction socialiste au Conseil municipal

Article 31 ¹ Tous les membres ayant été élu-e-s au Conseil municipal forment la fraction; les membres élu-e-s au Conseil administratif participent pleinement aux séances de celle-là.

² Elle désigne elle-même sa ou son chef-fe, qui sera membre de droit du comité, et qui la représentera lors des réunions inter-partis des élu-e-s municipales et municipaux.

³ D'entente avec le comité, elle orientera l'assemblée générale quant à leurs travaux, et intégrera les décisions de celle-ci dans son action au sein des Conseils.

Chapitre XI : Vérificateurs et vérificatrices des comptes

Article 32 ¹ Les deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes ne doivent pas être membres du comité.

² Elles ou ils ne doivent pas rester en fonction plus de trois années consécutives.

³ L'assemblée générale peut nommer des suppléant-e-s.

Chapitre XI : Les élu-e-s aux instances cantonales et fédérales

Article 33 Les élu-e-s aux instances cantonales et fédérales appartenant à la section la tiennent informée des objets traités par le Grand-Conseil, le Conseil National et le Conseil des Etats concernant la commune, et réciproquement.

Chapitre XII : Les litiges

Article 34 ¹ Les différents opposants des membres de la section sont soumis à une commission de conciliation composée de trois membres du PSG, non membres de la section du Grand-Saconnex.

² Chaque partie désigne un-e membre, le comité directeur du PSG désigne la ou le troisième membre, qui préside.

Chapitre XIII : Disposition supplétive

Article 35 Pour autant que cela concerne le parti et dans la mesure où le présent texte est muet, les dispositions des Statuts du PSS et du PSG s'appliquent.

Chapitre XIV : Dispositions finales

Article 36 La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres cotisants. Elle devient effective si le comité ne peut plus être constitué ou si la section compte moins de trois membres.

Article 37 En cas de dissolution, l'actif éventuel sera versé à la caisse du PSG avec mission d'en tenir le montant à disposition pour la création d'une nouvelle section au Grand-Saconnex.

Article 38 Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation de l'assemblée générale, laquelle décidera à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 39 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 septembre 2015. Ils entrent en vigueur ce jour et abrogent les statuts du 13 juin 2012.